

[TRADUCTION]

Citation : *H. A. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2014 TSSDA 216

N° d'appel : AD-13-196

ENTRE :

H. A.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à une demande de permission
d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Janet LEW

DATE DE LA DÉCISION :

Le 28 août 2014

DÉCISION

[1] Le membre de la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (le « Tribunal ») accorde au demandeur la permission d'en appeler.

CONTEXTE

[2] Le demandeur souhaite obtenir la permission d'appeler de la décision rendue par un tribunal de révision le 4 mars 2013. Ce dernier avait déterminé qu'une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada n'était pas payable au demandeur parce que lorsque sa période minimale d'admissibilité (PMA) avait pris fin, le 31 décembre 2011, son invalidité n'était pas « grave ». Le demandeur a rempli une demande de permission d'en appeler (la « demande ») à la Commission d'appel des pensions (CAP). La division d'appel du Tribunal a reçu la demande le ou vers le 25 avril 2013.

[3] Après le 1^{er} avril 2013, le demandeur aurait dû présenter sa demande au Tribunal. Les appels interjetés devant la Commission d'appel des pensions sont considérés comme ayant été interjetés devant le Tribunal. On considère que la demande a été présentée dans le délai prévu par la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « Loi »).

QUESTION EN LITIGE

[4] Cet appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

DROIT APPLICABLE

[5] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi*, « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi* prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

[7] Le demandeur soutient que le tribunal de révision a commis les erreurs suivantes :

- (a) Il a conclu que la preuve médicale ne démontrait pas qu'il souffrait d'une invalidité grave au sens de la loi et, en tirant cette conclusion, il n'a pas appliqué le bon critère. Le tribunal de révision n'a notamment pas analysé l'invalidité du demandeur dans un [traduction] « contexte réaliste », puisqu'il n'a pas tenu compte de ses difficultés linguistiques et de ses troubles d'apprentissage, lesquels découlent d'un état de stress post-traumatique et d'une dépression chronique. Le demandeur s'appuie sur l'arrêt *Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.
- (b) Il n'a pas examiné dans quelle mesure il était raisonnable pour le demandeur de respecter les diverses recommandations de traitement, à la lumière des compétences médiocres de ce dernier en anglais et de sa capacité limitée à prendre part à ces programmes.
- (c) Il n'a pas accordé assez de poids ou n'a carrément pas tenu compte des expériences subjectives du demandeur et a plutôt fondé ses décisions sur la preuve objective. Le demandeur s'appuie à la fois sur la décision *Laucht c. Ministre du Développement des ressources humaines*, C.E.B. & P.G.R. n° 8826, appel n° CP20910 (C.A.P.) ainsi que sur la décision *Osachoff c. Ministre du Développement des ressources humaines* (7 juillet 1997) C.E.B. & P.G.R. n° 8684.
- (d) Il n'a attaché que peu d'importance, voire aucune, au témoignage oral du demandeur quant aux répercussions de son état de santé et n'a pas accordé suffisamment de poids à la preuve et aux avis du D^r Sohail, psychiatre. Le demandeur fait valoir que le tribunal de révision était tenu de soupeser son témoignage oral non contredit, puisque combiné à la preuve médicale à l'appui, ce témoignage faisait en sorte qu'il y avait suffisamment d'information au dossier pour trancher en sa faveur.

[8] Le demandeur souhaite également que l'appel soit entendu *de novo*, car il prévoit avoir à sa disposition de nouveaux éléments de preuve témoignant de la détérioration continue de son état de santé.

OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

[9] L'intimé n'a pas présenté d'observations écrites.

ANALYSE

[10] La demande de permission d'en appeler représente un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. Toutefois, pour que cette permission lui soit accordée, le demandeur doit montrer que sa cause est défendable : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] A.C.F. n° 1252 (CF).

[11] Dans l'arrêt *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41, la Cour d'appel fédérale a conclu que la question de savoir si le défendeur a une cause défendable en droit revient à se demander si le défendeur a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique.

[12] Au paragraphe 58(1) de la *Loi*, il est indiqué que les seuls motifs d'appels sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[13] Aux fins de la présente demande, la décision du tribunal de révision est considérée comme une décision de la division générale.

[14] Avant d'accorder la permission, je suis tenue de déterminer si les motifs d'appel du demandeur s'inscrivent dans les moyens d'appel prévus et si un appel en vertu de l'un ou l'autre de ces motifs a une chance raisonnable de succès.

[15] Je vais aborder les observations (a) et (b) ensemble, puisqu'elles portent toutes les deux sur les difficultés linguistiques du demandeur.

(a) **Difficultés linguistiques**

[16] Le demandeur fait valoir que le tribunal de révision a commis une erreur en n'appliquant pas les principes énoncés par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248, dans la mesure où le tribunal n'a pas analysé son invalidité dans un [traduction] « contexte réaliste » lorsqu'il a examiné sa capacité d'exercer régulièrement une occupation véritablement rémunératrice et lorsqu'il a déterminé la mesure dans laquelle il respectait les diverses recommandations de traitement.

[17] Le demandeur souligne que même si le tribunal de révision a pris acte de ses compétences très faibles en anglais, il a également observé qu'il n'a pas fait de démarches pour améliorer sa maîtrise de cette langue et que ses compétences limitées ne l'ont pas empêché de travailler au Canada jusqu'ici, puisqu'il était en mesure de communiquer en farsi et en ourdou dans les postes qu'il occupait auparavant.

[18] Le demandeur soutient que le tribunal de révision a commis une erreur en ne tenant pas compte du fait que l'état de stress post-traumatique et la dépression chronique dont il souffrait nuisaient à sa capacité d'apprendre l'anglais, ce qui avait nécessairement des répercussions sur sa capacité d'exercer régulièrement une occupation véritablement rémunératrice. Le demandeur fait également valoir que sa connaissance limitée de l'anglais nuit aussi à sa capacité à suivre une thérapie individuelle continue et une thérapie de jour pour son état de stress post-traumatique et sa dépression chronique.

[19] À mon avis, aux fins de la demande de permission, il suffit de démontrer que le tribunal de révision n'a pas appliqué les principes établis dans l'arrêt *Villani*. À première vue, le tribunal de révision semble avoir analysé les circonstances personnelles du demandeur, notamment ses compétences linguistiques et leurs répercussions sur ses capacités, lorsqu'il a rédigé ce qui suit :

[Traduction]

« Il ne maîtrise aucune des deux langues officielles du Canada. L'appelant a de l'expérience de travail acquise en Afghanistan et a servi dans l'armée. Au Canada, l'appelant a de l'expérience de travail dans le domaine de la restauration ainsi qu'à titre de préposé de station-service. Malheureusement, l'appelant n'a pas entrepris de démarches pour apprendre l'une ou l'autre des langues officielles du Canada. »

[20] Dans l'arrêt *Villani*, la Cour a indiqué que « [l]'évaluation de la situation du requérant est une question de jugement sur laquelle la Cour hésite à intervenir ».

[21] Cela ne clôt pas la question pour autant, puisque le demandeur soutient que le tribunal de révision n'a pas tenu compte d'autres circonstances personnelles. En effet, la Cour a indiqué que la langue était l'une des circonstances personnelles du demandeur dont il fallait tenir compte, mais elle n'a pas expressément mentionné les troubles d'apprentissage. J'en déduis que le demandeur laisse entendre que le tribunal de révision a commis une erreur en appliquant le critère établi dans l'arrêt *Villani* uniquement aux circonstances personnelles énumérées, sans admettre que d'autres circonstances personnelles pouvaient aussi avoir des répercussions sur la capacité du demandeur.

[22] La question de savoir si le tribunal de révision a commis une erreur de droit en restreignant le critère de l'« analyse réaliste » aux circonstances personnelles expressément mentionnées dans l'arrêt *Villani* pourrait bel et bien constituer un motif d'appel qui ferait en sorte que celui-ci a une chance raisonnable de succès, surtout si d'autres circonstances personnelles pourraient avoir une influence déterminante sur l'issue du principal. Pour ces raisons, le demandeur m'a convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.

[23] L'autre motif d'appel invoqué par le demandeur est qu'au paragraphe 41 de sa décision, le tribunal de révision n'a pas tenu compte du fait que sa connaissance limitée de l'anglais nuit aussi à sa capacité à suivre une thérapie individuelle continue et une thérapie

de jour pour son état de stress post-traumatique et sa dépression chronique. La décision du tribunal de révision est ainsi libellée :

[Traduction]

[41] D'après les rapports du psychiatre, l'appelant ne peut pas travailler. Toutefois, ces rapports ne font état d'aucune raison objective sur laquelle le psychiatre s'est appuyé pour tirer cette conclusion. Aucun de ces rapports ne renferme d'examen de l'état mental ou de précisions quant à la gravité des symptômes. De plus, on n'a pas recommandé au demandeur de suivre une thérapie individuelle continue, une thérapie de groupe, un programme de jour ou d'être hospitalisé. Il n'a communiqué avec aucune ligne d'écoute téléphonique pour son anxiété ou son ESPT. En fait, l'appelant consulte maintenant son psychiatre tous les deux mois plutôt que chaque mois comme au début de son traitement.

[24] Le demandeur soutient que toute observation sur le non-respect des recommandations de traitement doit tenir compte de « l'aspect réaliste » de la situation. Dans la décision *Bulger c. Ministre du Développement des ressources humaines* (30 mars 2006), CP0916, la Commission d'appel des pensions a indiqué que même si elle convenait de l'allégation du Ministre selon laquelle l'appelante n'avait pas toujours suivi les divers programmes de traitement recommandés, elle estimait quand même que cette décision n'avait pas toujours été déraisonnable. Au paragraphe 8 de sa décision, la Commission s'est exprimée comme suit :

« Même si la Commission est d'accord avec l'allégation du Ministre selon laquelle l'appelante n'a pas toujours suivi les divers programmes de traitement recommandés, elle juge néanmoins que cette décision n'a pas toujours été déraisonnable, compte tenu de sa situation. On ne peut pas s'attendre à ce que les personnes qui souffrent de fibromyalgie et de douleurs diffuses constantes, qui manquent de sommeil et d'énergie et qui se sentent désespérées et déprimées suivent des programmes de traitement avec le même enthousiasme et la même régularité que les personnes qui se remettent d'une fracture ou d'une blessure infligée dans un accident. Il faut également tenir compte du fait que, bien souvent, on n'a pas accès à autant d'installations de soins de santé secondaires financées par le gouvernement comme on le voudrait, ni d'ailleurs à la pharmacothérapie ».

[25] Toutefois, en l'espèce, nul ne prétend que le demandeur n'a pas suivi les diverses recommandations de traitement. Le tribunal de révision a plutôt fait état de ces possibilités de traitement pour illustrer qu'à son avis, l'invalidité du demandeur ne pouvait pas être vraiment grave si ses médecins n'avaient même pas recommandé ces traitements possibles dès le départ. La question aurait été bien différente si l'un des médecins du demandeur avait

abordé ces possibilités de traitements, mais les avait ensuite écartées compte tenu des circonstances personnelles du demandeur. Le demandeur ne m'a pas convaincue qu'un appel fondé sur ce motif aurait une chance raisonnable de succès.

(b) **Expériences subjectives du demandeur**

[26] Le demandeur soutient que le tribunal de révision n'a pas accordé assez de poids ou n'a carrément pas tenu compte de ses expériences subjectives et a plutôt fondé ses décisions sur la preuve objective. Le demandeur s'appuie à la fois sur la décision *Laucht c. Ministre du Développement des ressources humaines*, C.E.B. & P.G.R. n° 8826, appel n° CP20910 (C.A.P.) ainsi que sur la décision *Osachoff c. Ministre du Développement des ressources humaines* (7 juillet 1997) C.E.B. & P.G.R. n° 8684.

[27] Les Cours fédérales ont déjà traité de cette observation dans d'autres affaires où des tribunaux de révision ou de la Commission d'appel des pensions n'ont pas tenu compte de l'ensemble des éléments de preuve. Dans *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82, l'avocate de la demanderesse avait fait mention d'un certain nombre de rapports médicaux que la Commission d'appel des pensions avait, à son avis, ignorés, mal compris ou mal interprétés ou auxquels elle avait accordé trop de poids. Quand elle a rejeté la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse, la Cour d'appel a soutenu ce qui suit :

« Premièrement, un tribunal n'est pas tenu de mentionner dans ses motifs chacun des éléments de preuve qui lui ont été présentés, mais il est présumé avoir examiné l'ensemble de la preuve. Deuxièmement, le poids accordé à la preuve, qu'elle soit orale ou écrite, relève du juge des faits. Ainsi, une cour qui entend un appel ou une demande de contrôle judiciaire ne peut pas en règle générale substituer son appréciation de la valeur probante de la preuve à celle du tribunal qui a tiré la conclusion de fait contestée ».

[28] Je présume que le tribunal de révision a examiné l'ensemble de la preuve dont il a été saisi, même s'il ne fait pas allusion à chacun des éléments de preuve. Il n'est pas déplacé et inopportun pour un tribunal de révision de trier les faits pertinents, d'évaluer la qualité des divers éléments de preuve, de choisir quels éléments de preuve il accepte ou rejette et de décider le poids à leur accorder. Un tribunal de révision est en droit d'examiner les éléments de preuve dont il est saisi, qu'ils soient de nature objective ou subjective, et d'y accorder le

poids qu'il estime juste, voire aucun poids, puis de rendre une décision en fonction de son interprétation et de son analyse de la preuve dont il est saisi.

[29] Si le tribunal de révision avait indiqué qu'il était forcé d'examiner uniquement la preuve médicale objective sans accorder aucune importance aux expériences subjectives du demandeur, la question aurait été bien différente.

[30] De toute façon, en l'espèce, je constate que le tribunal de révision semble avoir tenu compte des expériences subjectives du demandeur dans la section Analyse de sa décision :

[Traduction]

[38] Le demandeur a vécu des événements très tragiques à titre de soldat et de témoin de la guerre en Afghanistan. Ces expériences l'ont profondément marqué. Toutefois, la tâche du tribunal consiste à déterminer si ces répercussions sont importantes au point où le demandeur était incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice au moment où sa période d'admissibilité a pris fin.

[31] Si le demandeur souhaite que j'évalue et j'apprécie à nouveau la preuve médicale et que je tranche en sa faveur, je suis incapable de le faire, car je dois déterminer si les motifs qu'il a cités s'inscrivent dans les moyens d'appel prévus et si un appel en vertu de l'un ou l'autre de ces motifs a une chance raisonnable de succès. La demande de permission d'en appeler n'est pas une occasion de réévaluer la preuve ou d'entendre à nouveau la demande afin de déterminer si le demandeur est invalide au sens du *Régime de pensions du Canada*. Le demandeur ne m'a pas convaincu que ce motif laisse entrevoir une cause défendable.

(c) **Poids des éléments de preuve**

[32] Le demandeur soutient que le tribunal de révision a commis une erreur en n'attachant que peu d'importance, voire aucune, à son témoignage oral quant aux répercussions de son état de santé et en n'accordant pas suffisamment de poids à la preuve et aux avis du D^r Sohail, psychiatre. Le demandeur fait valoir que le tribunal de révision était tenu de soupeser son témoignage oral non contredit, puisque combiné à la preuve médicale à l'appui, ce témoignage faisait en sorte qu'il y avait suffisamment d'information au dossier pour trancher en sa faveur.

[33] Une fois de plus, j'estime que l'arrêt *Simpson* est instructif. Il revient au juge des faits de déterminer le poids à accorder aux éléments de preuve dont il est saisi.

[34] Le demandeur ne m'a pas convaincue qu'un appel fondé sur ce motif aurait une chance raisonnable de succès.

(d) **Demande visant la tenue d'une audience *de novo* devant la division d'appel**

[35] Le demandeur souhaite également que l'appel soit entendu *de novo*, car il prévoit avoir à sa disposition de nouveaux éléments de preuve témoignant de la détérioration continue de son état de santé. Le paragraphe 58(1) de la *Loi* régit le déroulement d'une audience devant le tribunal de révision lorsque la permission a été accordée. Il ne peut y avoir de droit à une audience *de novo*, car les moyens d'appel se limitent aux facteurs énoncés au paragraphe 58(1) de la *Loi*.

CONCLUSION

[36] La demande est accueillie sur la foi des moyens stricts d'appel décrits ci-dessus, plus précisément la question de savoir si le tribunal de révision a commis une erreur de droit en restreignant le [traduction] « critère de l'analyse réaliste » aux circonstances personnelles expressément mentionnées dans l'arrêt *Villani*.

[37] La présente décision sur la demande de permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Janet Lew

Membre de la Division d'appel